



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2016-234-DDCSPP du 8 juin 2016
portant transfert au profit de la société CARRIERES IRIBARREN
de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et des installations de premier traitement des
matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre)
et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne)**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-376 du 13 avril 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 / 2007.1853 du 24 septembre 2007 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-616 / 2009-03-0052 du 9 mars 2009 portant modification de l'arrêté autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières relatives à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières exploitées par la société RAMBAUD CARRIERES sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu la demande en date du 10 février 2016, reçue le 23 mars 2016, présentée par la société CARRIERES IRIBARREN en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST par l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2012 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au demandeur par l'inspection des installations classées le 20 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société CARRIERES IRIBARREN dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société CARRIERES IRIBARREN s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de :

- BONNEUIL (Indre) aux lieux-dits « La Varenne », « Pièces de la Croix », « Côte du Puydasseau » et « Les Rivières »**
- SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) aux lieux-dits « Les Grandes Côtes » et « Lambertière »**

accordée à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST par l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2012 susvisé, est transférée au profit de la société CARRIERES IRIBARREN dont le siège social est sis 1 Chemin du Désert – 86 350 USSON DU POITOU.

Article 2.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Liste des installations classées

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article I.2.A de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil et critère de classement	Volume d'activité
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de gneiss	Sans seuil ni critère	Production maximale : 300 000 t/an Production moyenne : 250 000 t/an
2515-1-a	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installations fixes et mobiles de premier traitement des matériaux extraits	Puissance installée > 550 kW	1000 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stocks de matériaux et de remblais extérieurs	Superficie de l'aire de transit > 30 000 m²	44 000 m² (< 75 000 m²)
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 citernes enterrées de gasoil de 15 m³ et 25 m³ 2 cuves aériennes de gasoil de 5000 l chacune	Quantité totale < 50 t	< 50 t
1435	NC	Station service	Pompe de distribution de gasoil	Volume annuel distribué < 500 m³	< 500 m³
2930-1	NC	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur	Atelier de maintenance	Surface de l'atelier < 2000 m²	780 m²

A : autorisation – NC : non classé

Article 5. Garanties financières

L'article II.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 modifié susvisé est remplacé par un article II.1 ainsi rédigé :

« II.1 – GARANTIES FINANCIERES

II.1.A Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha	S2 (ha) C2 = 36 290 €/ha	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha	S1C1 + S2C2 + S3C3	Total $\alpha = 1,138$
1 01-01-2014 au 31-12-2018	11,10	3,80	2,24	350 378 €	398 800 €
2 01-01-2019 au 05-08-2021	10,20	4,63	2,50	371 121 €	422 410 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est l'index général taux travaux – référence 100 – de juin 2013.

L'indice d'actualisation : $\alpha = \frac{701,7}{616,5} = 1,138$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

II.1.B Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans ;*
- *la valeur datée du dernier indice TP01.*

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

II.1.C Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.B.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

II.1.D Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *lors de chacune des périodes définies à l'article II.1.A au prorata de la variation de l'indice publié TP 01*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;*
- *lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.*

II.1.E Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

II.1.F Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.1.G Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- *En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;*
- *En cas de disparition juridique de l'exploitant.*

II.1.H Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »

Article 6.

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières par le cessionnaire pour la remise en état de la carrière.

Article 7. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 8 . Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIERES IRIBARREN, avec copie à Monsieur le Sous-Préfet du Blanc.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bonneuil et à la mairie de Saint-Martin-Le-Mault et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales, dans chacun des deux départements.

Article 9 . Délais de recours

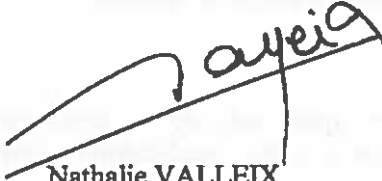
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux . Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre - Val de Loire, la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes de Bonneuil et de Saint-Martin-Le-Mault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et aux maires des communes susvisées.

Pour le Préfet de l'Indre
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Pour le Préfet de la Haute-Vienne
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS